

ence to paragraphs (f) and (h) of the description B in that definition; and

(d) section 80 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (q) of that section.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

5. (1) The portion of subsection 18(9.3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(9.3) Where at any time in a taxation year of a borrower a debt obligation of the borrower is settled or extinguished or the holder of the obligation acquires or reacquires property of the borrower in circumstances in which section 79 applies in respect of the debt obligation and the total of

(a) all amounts each of which is an amount paid at or before that time in satisfaction, in whole or in part, of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of a period or part of a period that is after that time, and

(2) Paragraphs 18(9.3)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) for the purpose of applying section 79 in respect of the borrower, the principal amount at that time of the debt obligation shall be deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the principal amount at that time of the debt obligation

exceeds

(ii) the excess amount, and

(f) the excess amount shall be deducted at that time in computing the forgiven amount in respect of the obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)).

(3) The portion of subsection 18(9.3) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), and paragraph 18(9.3)(e) of

la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'est pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

5. (1) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(9.3) Lorsque, à un moment de l'année d'imposition d'un emprunteur, une créance dont celui-ci est débiteur est réglée ou éteinte ou le détenteur de la créance acquiert ou acquiert de nouveau un bien de l'emprunteur dans les circonstances visées à l'article 79 relativement à la créance et que, à ce moment, le total des montants visés aux alinéas a) et b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant payé à ce moment ou antérieurement en exécution de tout ou partie de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à ce moment;

(2) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

(cet excédent étant appelé « excédent donné » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'article 79 à l'emprunteur, le principal de la créance à ce moment est réputé correspondre à l'excédent éventuel de ce principal sur l'excédent donné;

f) l'excédent donné est à déduire à ce moment dans le calcul du montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur la créance.

(3) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), ainsi que le passage du

Interest on debt obligations

Intérêts sur créances